



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 10 octobre 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des Elections et des Associations  
Affaire suivie par M. PUCHOIS  
☎ 03.21.21.21.54  
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires

en copie à Madame et Messieurs les Sous-Préfets  
et à Monsieur le Président de l'Association  
des Maires du Pas-de-Calais

Objet : Mise en œuvre de la réforme de la gestion des listes électorales.

Référ. : Circulaire ministérielle n°18-022470-D du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019.

P. J. : Tableau des membres de la commission de contrôle à compléter.

Comme vous le savez, une réforme d'ampleur de la gestion des listes électorales entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019. La loi du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales crée notamment un répertoire électoral unique (REU) dont la tenue est confiée à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et aux communes.

J'attire votre attention sur les évolutions mises en œuvre.

### **1- LES GRANDES LIGNES DE LA RÉFORME :**

Elle met fin au principe de révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralisera et en améliorera la fiabilité.

Cette réforme fait également évoluer les échanges d'informations entre les communes et l'INSEE, non seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 mais également dès cette année, afin de procéder à l'initialisation des données contenues dans le REU.

Les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle a posteriori sera opéré par des commissions de contrôle.

Ce nouveau dispositif facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'au 6<sup>e</sup> vendredi précédant le scrutin (à titre dérogatoire ce délai sera de 7 semaines pour l'élection des représentants au parlement européen, soit une inscription possible pour les électeurs jusqu'au 30 mars 2019 pour ce scrutin). L'inscription des électeurs ne se fait donc plus jusqu'au 31 décembre de l'année N-1.

## **2- RÉVISION ANNUELLE AU TITRE DE L'ANNÉE 2018 :**

Pour cette dernière révision annuelle des listes électorales, les commissions administratives se réuniront du 1<sup>er</sup> septembre jusqu'au 9 janvier 2019 au plus tard.

Les membres de la commission administrative procéderont à l'instruction des demandes d'inscription et de radiations de l'année 2018 conformément à la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573 C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales.

La commission administrative se réunira une dernière fois le 9 janvier 2019 au plus tard afin d'établir le tableau contenant les additions et retranchements apportés à la liste électorale. Ce tableau devra être affiché le 10 janvier 2019 aux lieux habituels, pendant 10 jours. Il ne sera pas nécessaire de verser ce tableau sur l'application e-listelec qui n'aura désormais plus à être utilisée.

Aucune liste électorale ne sera arrêtée le 28 février 2019 puisqu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les listes électorales seront permanentes et extraites du REU.

## **3- INITIALISATION DU RÉPERTOIRE ÉLECTORAL UNIQUE (application ELIRE) :**

La version initiale du REU est issue du traitement effectué par l'INSEE sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018.

Le REU sera géré par l'application ELIRE qui sera accessible aux communes à compter du 15 octobre 2018 afin de réaliser les opérations de vérifications et de fiabilisation des listes électorales.

Vous aurez la possibilité de vous connecter à ELIRE en utilisant soit directement cette application, soit votre logiciel habituel de gestion des listes électorales.

Je vous invite à vous rapprocher de vos prestataires informatiques afin de connaître les conditions d'emploi de vos logiciels pour dialoguer avec l'application ELIRE.

J'ajoute qu'un dispositif de formation et d'accompagnement est mis en place. Une formation juridique est dispensée par des formateurs du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). 16 sessions de formation sont ainsi organisées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Vous pouvez joindre Mme Eulalie SOULIGNAC pour tout renseignement complémentaire (mail : [eulalie.soulignac@cnfpt.fr](mailto:eulalie.soulignac@cnfpt.fr)).

Une foire aux questions est également disponible sur les sites internet du CNFPT et de l'INSEE pour vous accompagner dans ce nouveau dispositif.

Si ces documentations ne répondent pas à toutes vos questions concernant le système ELIRE, vous pourrez contacter la plate-forme mise en place par l'INSEE, en prenant contact par courriel ([mails-insee-contact@insee.fr](mailto:mails-insee-contact@insee.fr)) ou par téléphone au 09 72 72 40 00.

#### **4- FIABILISATION DE LA PREMIÈRE LISTE ÉLECTORALE COMMUNALE :**

Entre le 15 octobre et le 20 décembre 2018, vous devrez vérifier les corrections apportées par l'INSEE sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 et compléter, si nécessaire, les informations manquantes puis valider la version initiale du REU. Les situations les plus complexes feront l'objet d'un traitement individuel conjointement entre l'INSEE et la mairie.

Pour ce faire, l'INSEE vous a adressé début octobre 2018, le calendrier et la description des opérations à effectuer, ainsi que les modalités de connexion à l'application ELIRE.

Je vous demande d'apporter le plus grand soin à la fiabilisation des données de ces listes, la réalisation de ces opérations conditionnant la qualité de l'initialisation du REU.

#### **5- CRÉATION DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les maires se voient confier, à la place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur la radiation des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle s'effectuera, a posteriori, par des commissions de contrôle créées par la loi n°2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016.

Ces commissions de contrôle seront instituées par commune et non par bureau de vote.

##### **5-1 RÔLE DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE :**

Les membres de la commission de contrôle sont chargés d'examiner les recours administratifs formés par les électeurs préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à leur encontre et de contrôler la régularité des listes électorales. Les commissions se réunissent obligatoirement entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Les commissions de contrôle seront nommées par arrêté préfectoral, entre le 1<sup>er</sup> et le 10 janvier 2019, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Leur secrétariat est assuré par les services municipaux.

## **5-2 COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE : article L19 du nouveau code électoral.**

Elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune.

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle est composée de 3 membres :

1° D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal ;

2° D'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'Etat dans le département ;

3° D'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Les délégués actuels de l'administration et de la Justice des anciennes commissions administratives sont maintenus dans leur fonction.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :

Le dispositif prévu pour les communes de moins de 1 000 habitants s'applique.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :

La commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement :

La commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

**J'ajoute que quel que soit le nombre d'habitants de la commune :**

**- le maire,**

**- les adjoints titulaires d'une délégation, quel que soit la délégation**

**- et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale**

**ne peuvent être membres de la commission de contrôle.**

Il n'est pas nécessaire de réunir expressément votre conseil municipal pour procéder à ces désignations.

Il vous est possible de nommer des suppléants, en respectant les conditions évoquées ci-dessus, qui pourront remplacer momentanément un membre titulaire, notamment lorsque la commission doit se réunir dans un délai très court à l'approche du scrutin (entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour avant l'élection).

Je vous communiquerai, dès réception des instructions ministérielles, des précisions sur les modalités de délibération, de quorum, et de rédaction des décisions prises par ces nouvelles commissions.

**Afin de me permettre de nommer ces commissions par arrêté préfectoral, vous voudrez bien compléter le tableau joint à cette circulaire IMPÉRATIVEMENT AVANT LE 20 NOVEMBRE 2018. Ce document devra m'être retourné (sous format tableur Calc ou Excel) via la boîte fonctionnelle élections du ressort de votre commune et précisée ci-après :**

<b>Ressort de votre commune</b>	<b>Adresse de la boîte fonctionnelle</b>
Arrondissement d'Arras	pref-elections@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Béthune	sp-elections-bethune@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Boulogne-Sur-Mer	sp-elections-boulogne@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Calais	sp-elections-calais@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Lens	sp-elections-lens@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Montreuil-Sur-Mer	sp-elections-montreuil@pas-de-calais.gouv.fr
Arrondissement de Saint-Omer	sp-elections-saint-omer@pas-de-calais.gouv.fr

## **6- LES CARTES ÉLECTORALES :**

La mise en œuvre du REU nécessite l'édition d'une nouvelle carte électorale pour chaque électeur. En effet, tous les électeurs auront désormais un numéro d'identifiant individuel.

Les nouvelles cartes électorales auront le même format que les anciennes, la seule modification concerne l'ajout de l'identifiant électeur.

Une quantité suffisante de cartes électorales vous sera adressée en temps utile. Les nouvelles cartes électorales devront être remises à leurs titulaires au plus tard 3 jours avant l'élection des représentants au parlement européen qui aura lieu le 26 mai 2019.

## **7- LES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE :**

La double inscription de ces électeurs (listes municipale et consulaire) est supprimée. Ces électeurs auront jusqu'au 31 mars 2019 pour choisir leur liste. En l'absence de choix, ils seront maintenus sur les listes consulaires et radiés des listes municipales.

Cette disposition pourrait provoquer une incompréhension de la part des électeurs, qui de retour de l'étranger en 2018, auraient sollicité une inscription sur la liste électorale d'une commune sans solliciter auprès de leur consulat leur radiation des listes électorales consulaires. En effet, après l'expiration du délai d'option ces électeurs seront radiés de la liste électorale communale, alors qu'ils viennent de s'y inscrire.

Afin d'éviter ce type de situation, je vous rappelle qu'il vous appartient d'informer les électeurs demandant leur inscription sur une liste électorale communale et déclarant une inscription sur une liste consulaire, de ces nouvelles dispositions et de transmettre au Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (fde.fae@diplomatie.gouv.fr) une copie des formulaires de demande d'inscription des électeurs ayant explicitement renseigné leur demande de radiation des listes consulaires.

\*\*\*

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de votre implication et de celle de vos services pour la réussite de cette importante réforme.



Fabien SUDRY